

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305537



Déposé 01-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719704663

Dénomination

(en entier): BeBasket4Africa

(en abrégé): BB4A

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Chemin Vert (O.) 60

7034 Mons (Saint-Denis (Hainaut))

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Statuts de l'ASBL « BeBasket4Africa »

Entre les soussignés, membres fondateurs :

- 1. Ouattara Moussa, Chaussée de binche 67, 7000 Mons, né à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 05.04.1988
- 2. Fourneaux Valéry, Chemin Vert 60, 7034 Saint Denis, né à Mons (Belgique) le 20.03.1990
- 3. De Montis Jonathan, Rue Jennay 129, 5032 Isnes, né à Boussu (Belgique) le 02.03.1990

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif, les Associations Internationales Sans But Lucratif et les Fondations, dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I - Généralités

Article 1 : L'Association Sans But Lucratif porte la dénomination « BeBasket4Africa » (En abrégé) BB4A

Article 2 : Le siège social de l'association est établi à Chemin Vert 60, 7034 Saint Denis, et dépend de l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Le siège social peut être déplacé par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3: L'association a pour but social:

- · Récolter et distribuer les équipements nécessaires à la pratique du Basketball, à destination des jeunes africains :
- Organiser des camps de Basketball visant l'amélioration du niveau de jeu individuel des jeunes ;
- Offrir la possibilité à des jeunes d'effectuer des tests, dans le but d'intégrer des Centres de Formation en Europe :
- Organiser des tournois internationaux en Belgique avec la participation d'équipes africaines ;
- Créer une Académie de Basketball pouvant combiner études et sport ;
- · Développer un système de sponsoring permettant à de jeunes africains de bénéficier de cours élémentaires ;
- Organiser des évènements sportifs en Belgique et regrouper les différentes communautés africaines et belges, afin qu'ils puissent partager ensemble leur passion ;
- Permettre à des personnes volontaires de découvrir l'Afrique et ses valeurs culturelles, à travers un voyage et des rencontres ;
- Transmettre les valeurs et la culture européenne en rencontrant et en échangeant avec les jeunes africains.

Réservé au Moniteur belge

7 5

À ces fins, l'association pourra posséder ou disposer de tout équipement en relation directe avec son objet, gérer tout subside d'institutions publiques ou privées, exploiter tous les services liés à son objet et passer toute convention utile avec les pouvoirs publics ou les particuliers.

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux.

Ces activités seront préalablement présentées au Conseil d'Administration qui autorisera ou refusera la participation au nom de l'A.S.B.L.

Article 4 : L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II - Membres

Article 5 : Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à trois. Les membres effectifs forment l'Assemblée Générale. Toutes les dispositions statutaires leur sont applicables.

Article 5.1 : L'association se compose de deux catégories de membres ; les membres effectifs et les membres adhérents.

Les membres effectifs sont :

Les comparants au présent acte, à savoir messieurs ;

- 1. Ouattara Moussa, Chaussée de binche 67, 7000 Mons, né à Abidjan le 05.04.1988
- 2. Fourneaux Valéry, Chemin Vert 60, 7034 Saint Denis, né à Mons le 20.03.1990
- 3. De Montis Jonathan, Rue Jennay 129, 5032 Isnes, né à Boussu le 02.03.1990

Les membres adhérents sont :

Admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées.

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les adhérents sont messieurs :

- 1. Payen Guillaume, Rue aux Pois, 19, 7520 Templeuve, né Tournai le 19.05.1989
- 2. Lenders François, Rue Olivier Lhoir, 39, 7333 Tertre, né à Saint-Ghislain le 21.04.1987

Article 6: Aucune cotisation annuelle ne pourra être perçue pour les membres effectifs.

Article 7 : Tout membre peut démissionner à tout moment de l'association. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration.

Article 8 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, que pour motifs graves, par l'Assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre exclu doit également être invité à prendre part à l'Assemblée.

TITRE III - Conseil d'Administration

Article 9 : l'association est dirigée et gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois personnes qui sont membres effectifs de l'association.

Article 9.1 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale et peuvent à tout moment être révoqués par celle-ci.

Article 9.2 : Le Conseil d'Administration est composé au minimum:

- a) D'un président
- b) D'un secrétaire
- c) D'un trésorier

Article 9.3: Le mandat des Administrateurs est fixé au maximum à 5 ans. Il prend fin le jour de l'élection des nouveaux Administrateurs, date à laquelle le mandataire est réputé démissionnaire. Le mandat peut être renouvelable.

Article 10 : Le Président convoque et préside les réunions. En cas d'absence du Président, la réunion est valablement présidée par le plus âgé des Administrateurs présents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Article 10.1 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents.

Article 10.2 : Le Conseil ne peut décider valablement que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents.

Article 11 : Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par deux Administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet et conservé au secrétariat de l'ASBL.

Article 12: le Conseil d'Administration gère et représente l'association. Il exerce également tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 12.1 : Le Conseil d'Administration éditera un règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire.

TITRE IV - Assemblée Générale

Article 13: L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents et doit comporter au minimum trois membres.

Article 13.1 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

Article 13.2 : Tout membre effectif a un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale mais ne peuvent y voter.

Article 14 : L'Assemblée Générale est compétente pour :

- a) La modification des statuts ;
- b) L'élection et la révocation des administrateurs ;
- c) L'exclusion d'un membre ;
- d) L'approbation des comptes et budgets :
- e) La dissolution volontaire de l'association ;
- f) Le règlement de tout conflit de compétences au sein du Conseil d'Administration ;
- g) L'adoption à la majorité simple de tout règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration ;
- h) Le vote de la décharge des membres du Conseil d'Administration ;

Article 15 : l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Article 15.1 : Elle est au minimum convoquée une fois par an en vue de l'approbation des comptes de l'année écoulée, à une date à déterminer par le Conseil d'Administration, et ce maximum six mois après la date de clôture de l'exercice précédent.

Article 15.2 : pour être valables, les convocations doivent mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour.

Article 16 : les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix quelque soit le nombre de membres effectifs présents, hormis en cas de modification des statuts ou de dissolution volontaire de l'association.

Article 16.1 : En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : Pour chaque Assemblée, un procès-verbal sera établi, signé par le Secrétaire ou par un Administrateur et repris dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

TITRE V - Comptes et Budgets

Article 18 : L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 19 : Le Conseil d'Administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 19.1 : Chaque année, après avoir été approuvés par l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'exercice précédent devront être déposés au greffe du tribunal de commerce compétent.

TITRE VI - Dissolution et Liquidation

Article 20 : en cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Article 21 : En cas de dissolution, les actifs sont, après apurement des dettes, transférés à une association

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

ayant un objet similaire à celui de l'association, et ce à des fins désintéressées.

TITRE VII - Dispositions particulières

Article 22 : Tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les statuts l'est par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif modifiée par la Loi du 2 mai 2002 ainsi que la loi du 19 juillet 2006 relative au volontariat.

TITRE VIII - Administrateurs

Les membres fondateurs se sont réunis en Assemblée Générale et ont procédé à la nomination des premiers Administrateurs. Ils ont nommé à la fonction d'Administrateurs les personnes suivantes :

- Ouattara Moussa, Chaussée de binche 67, 7000 Mons. RN: 880405-445-20 au poste de Président 1)
- 2) De Montis Jonathan, Rue Jennay 129, 5032 Isnes. RN: 900302-169-33 au poste de Secrétaire et de Viceprésident
- Fourneaux Valéry, Chemin Vert 60, 7034 Saint Denis. RN: 900320-279-62 au poste de Trésorier et de 3) Vice-président
- Payen Guillaume, Rue aux Pois, 19, 7520 Templeuve. RN: 890519-385-76 4)
- 5) Lenders François, Rue Olivier Lhoir, 39, 7333 Tertre. RN: 870421-059-02

Extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Denis, le 01.01.2019